

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1978.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979,*

Par MM. Jean-Pierre FOURCADE et Joseph RAYBAUD,  
Sénateurs.

TOME I

### TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Franco, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Aricet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moynet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Sénat :

1<sup>re</sup> lecture : 32, 51, 59 et in-3° 25 (1978-1979) ;

2<sup>e</sup> lecture : 158 (1978-1979).

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 706, 778 et in-3° 106.

**Collectivités locales.** — Comité des finances locales - Communes - Départements - Départements d'Outre-Mer (DOM) - Dotation globale de fonctionnement - Finances locales - Groupements de communes - Ile-de-France (Région d') - Impôts locaux - Paris - Territoires d'Outre-Mer (TOM) - Versement représentatif de la taxe sur les salaires (VRTS) - Code des communes.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
		<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux impôts directs locaux en 1979.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article premier A (nouveau).</b></p> <p>En 1979, la répartition entre les taxes forcières, la taxe professionnelle et la taxe d'habitation du produit voté par les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reste fixée dans les conditions prévues par les articles 1636 à 1636 C du Code général des impôts.</p> <p>Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article premier B (nouveau).</b></p> <p>I. — Le montant de la réduction des bases prévues à l'article 1472 du Code général des impôts est diminué d'un tiers en 1979.</p> <p>II. — Les dispositions de l'article premier-I de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 sont reconduites en 1979 ; toutefois, le plafond mentionné à cet article est corrigé proportionnellement à la variation des bases d'imposition du contribuable entre 1975 et 1978. La réduction est supprimée lorsqu'elle est inférieure à 10 % de la cotisation exigible.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Propositions de la Commission des Finances.</b></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée de la moitié de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975 augmentées de 20 % . »</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Propositions  
de la Commission  
des Finances.

Alinéa sans modification.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

Pour l'application de cette disposition aux redevables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

Pour les autres entreprises, elle est déterminée à partir de leur comptabilité suivant les règles définies par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation au taux de 7,5 % calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

Article premier C  
(nouveau).

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre les différences existant en 1978 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux

IV. — *Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie, en 1979, sur les redevables de la taxe professionnelle, une cotisation au taux de 7 % calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article. Si le produit de cette cotisation excède le montant des dégrèvements, l'excédent augmente la dotation de péréquation instituée à l'article premier ci-après.*

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Propositions  
de la Commission  
des Finances.

appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune-membre sont réduites d'un cinquième en 1979, sauf si les conseils délibérants statuant avant le 31 mars 1979 à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population décident de les maintenir totalement ou partiellement.

Sans modification.

Article premier D  
(nouveau).

L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1980. La date de référence est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Sans modification.

Pour cette première actualisation :

— les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évaluées à partir du prix de revient conformément aux articles 1499, 1499 A et 1501 du Code général des impôts sont majorées d'un tiers ;

— la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

Article premier E  
(nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les lois du 31 décembre 1973, du 19 juillet 1975 et du 16 juin 1977 relatives aux taxes foncières relatives à la taxe d'habitation et à la taxe profession-

Sans modification.

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la Commission  
des Finances.**

**Article premier.**  
  
**Le chapitre IV du titre III  
du Livre II du Code des  
communes est remplacé par  
les dispositions suivantes :**

**Article premier.**  
  
**Alinéa conforme.**

nelle sont applicables dans les Départements d'Outre-Mer. Ils fixent également les mesures d'adaptation nécessaires. Le décret concernant les dispositions applicables dès 1979 doit être pris avant le 31 mars 1979.

**Article premier F  
(nouveau).**

A la fin du paragraphe III de l'article 9 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, les mots : « du coefficient 2,5 » sont remplacés par les mots : « du coefficient 2,75 ».

Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que les coefficients correcteurs affectés à l'augmentation du nombre et à la diminution de la valeur des centimes actuels, éléments de répartition, soient uniformément fixés en ce qui concerne les départements d'Alsace et de la Moselle à 2,75.

**TITRE II**

**Dispositions relatives  
à la dotation globale  
de fonctionnement.**

**Article premier.**  
  
**Alinéa conforme.**

Sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
« CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV	
« DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES RECETTES RÉPARTIES PAR LE COMITÉ DES FINANCES LOCALES	« DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES RECETTES RÉPARTIES PAR LE COMITÉ DES FINANCES LOCALES	« DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES RECETTES RÉPARTIES PAR LE COMITÉ DES FINANCES LOCALES	
« Section I.	Section I.	« Section I.	
« Dotation globale de fonctionnement.	« Dotation globale de fonctionnement.	« Dotation globale de fonctionnement.	
« Sous-section I.	« Sous-section I.	« Sous-section I.	
« Dispositions générales.	« Dispositions générales.	« Dispositions générales.	
Art. L. 234-1. — Une dota- tion globale de fonctionne- ment est instituée en faveur des communes et de cer- tains de leurs groupements. Elle se compose d'une dota- tion forfaitaire, d'une dota- tion de péréquation et, le cas échéant, de concours particuliers.	« Art. L. 234-1. — Alinéa conforme.	« Art. L. 234-1. — Alinéa conforme.	Sans modification.
	« Le montant de la dota- tion globale de fonctionne- ment est déterminé chaque année en appliquant au montant initial de l'exercice précédent le taux de pro- gression prévisionnel du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, à législa- tion constante, tel qu'il res- sort de la loi de finances initiale de l'année. Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant du prélèvement afférent à l'exercice précé- dent, sur la base de l'évolu- tion du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, à législation constante.	« Le montant de la dota- tion globale de fonctionne- ment est déterminé pour chaque année en appliquant au montant initial de l'exer- cice précédent le taux de progression prévisionnel du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, aux taux en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, sur la base de l'évolution du pro- duit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu.	« Le montant de la dota- tion globale de fonctionne- ment est égal à 16,45 % du produit net prévisionnel de la TVA, aux taux en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. Il est pro- cédé au plus tard le 31 juil- let à la régularisation du montant de la dotation affé- rente à l'exercice précédent, sur la base de l'évolution du produit net de la TVA aux taux en vigueur au 1 <sup>er</sup> jan- vier 1979. Cette régularisa- tion ne peut aboutir à une réduction du montant initia- lement prévu. »
	« Au cas où le taux de progression ainsi calculé serait inférieur à celui retenu, pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traite- ment annuel des fonction- naires défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244	« Au cas...  ... inférieur à celui constaté pendant...	Sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
	<p>du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué au montant initial de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice précédent.</p>	<p>... qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du Comité des finances locales institué par l'article L. 234-19, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le Ministre du Budget.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Sous-section II.</p>			
<p>« Dotation forfaitaire.</p>			
<p>« Art. L. 234-2. — Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 60 % du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11. A partir de 1980, cette part de ressources est réduite de 5 points par an pour atteindre 25 % en 1986.</p>	<p>« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 57,5 % du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.</p>	<p>« Pour 1979... ... fixée à 60 % du solde...  ... l'article L. 234-11.</p>	<p>Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 57,5 % du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11. »</p>
	<p>« Pour 1980, cette part est fixée à 55 % du solde disponible défini à l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>« En 1980, la dotation forfaitaire des communes pénalisées depuis 1968 par une attribution de garantie assise sur le minimum garanti par habitant amputée de la moitié du revenu brut annuel moyen de leur patrimoine communal par habitant en 1964, 1965 et 1966, sera révisée par substitution à cette réduction, en francs constants, d'une réduction égale au montant de leur revenu patrimonial moyen par habitant des exercices 1976, 1977 et 1978.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
« Art. L. 234-3. — La dotation forfaitaire est proportionnelle au total des sommes perçues par chaque commune pour l'exercice 1978, au titre :	« Art. L. 234-3. — En 1979 et 1980, la dotation forfaitaire est proportionnelle au total...	« Art. L. 234-3. — La dotation forfaitaire est proportionnelle au total...	Sans modification.
« — de l'attribution de garantie du versement représentatif de la taxe sur les salaires majorée de l'ajustement pour accroissement démographique, avant prélèvement éventuel au profit des communautés urbaines ;	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	
« — de l'allocation compensatrice s'il y a lieu ;	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	
« — du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;	Alinéa conforme.	« — des recettes provenant de la répartition générale des ressources du Fonds d'action locale ; Alinéa conforme.	
« — de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	
« Art. L. 234-4. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation forfaitaire revenant, l'année suivante, à chaque commune est calculé en tenant compte du transfert de population intervenu.	« Art. L. 234-4. — ...	« Art. L. 234-4. — Alinéa conforme.	Sans modification.
	... du transfert de population intervenu <i>proportionnellement à la part de celle-ci dans sa commune d'origine.</i>		
« Sous-section III.	« Sous-section III.	« Sous-section III.	
« Dotation de péréquation.	« Dotation de péréquation.	« Dotation de péréquation.	
« Art. L. 234-5. — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-7 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8, qu'elle a établis l'année précédente.	« Art. L. 234-5. — (Alinéa sans modification.)	Alinéa conforme.	Sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté en première lecture. par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission des Finances.
	« Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation.	Alinéa conforme.	Sans modification.
« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 40 % du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11. A partir de 1980, cette part croît de 5 points pendant chacune des années suivantes, pour atteindre 75 % en 1986.	« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 42,5 % du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.	... fixée à 40 % du solde...	« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 42,5 % du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.
	« Pour 1980, cette part est fixée à 45 % du solde disponible défini ci-dessus.	Alinéa conforme.	Sans modification.
« Art. L. 234-6. — Les ressources affectées à la dotation de péréquation sont réparties entre les communes en deux parts.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	Sans modification.
« La première part est calculée en fonction de l'écart constaté entre le potentiel fiscal par habitant de chaque commune et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.	« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.	Alinéa conforme.	Sans modification.
	« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal à l'intérieur du groupe.	Alinéa conforme.	
	« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond dans chaque groupe à l'attribution d'une commune ayant le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.	Alinéa conforme.	
	« Le calcul de la part revenant à chaque commune est fait en partant de l'attribution moyenne nationale et de son potentiel fiscal majoré ou minoré d'un pour-	« La dotation revenant à chaque commune est égale à l'attribution moyenne nationale par habitant, majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'é-	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
	centage calculé de façon qu'il ne soit rien attribué à une commune ayant trois fois le potentiel fiscal moyen du groupe démographique et corrélativement qu'il ne soit jamais donné plus d'une fois et demie l'attribution moyenne nationale.	<i>carte entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique.</i>	
« Pour 1979, cette part est fixée à 20 % du total de la dotation de péréquation ; elle croît chaque année de 5 points pour atteindre 50 %.	« Pour 1979, la part de ressources répartie en partant du potentiel fiscal est fixée à 20 % du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 25 %.	Pour 1979... ...répartie en fonction du potentiel...	
« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8.	« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-8.	... à 25 %. Alinéa conforme.	
	« Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont les suivants : 0 à 499, 500 à 999, 1 000 à 1 999, 2 000 à 3 499, 3 500 à 4 999, 5 000 à 7 499, 7 500 à 9 999, 10 000 à 14 999, 15 000 à 19 999, 20 000 à 34 999, 35 000 à 49 999, 50 000 à 74 999, 75 000 à 99 999, 100 000 à 199 999, 200 000 et plus.	Alinéa conforme.	
	« Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégralement répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-8.	Alinéa conforme.	
« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.	Alinéa supprimé.	Suppression conforme.	
« Art. L. 234-7. — Le potentiel fiscal mentionné aux articles L. 234-5 et L. 234-6 est égal au montant des bases des quatre taxes direc-	« Art. L. 234-7. — Le potentiel fiscal mentionné aux articles L. 234-5 et L. 234-6 est égal au montant des bases pondérées des quatre	« Art. L. 234-7. — Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces	Aliné sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
tes locales. Ces bases sont pondérées par des coefficients représentatifs du taux moyen national d'imposition aux quatre taxes directes locales.	taxes directes locales ; ces bases étant les bases brutes diminuées des abattements qui leur sont obligatoirement applicables.	<i>bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales.</i>	
		<i>Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la collectivité divisé par le nombre d'habitants formant la population totale de la collectivité considérée.</i>	Aliné sans modification.
	« Le coefficient de pondération de la base nette de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.	Alinéa conforme.	<i>Le coefficient... ... de la base de chacune...</i>
	« A titre transitoire jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la revision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles.	Alinéa conforme.	... concernée. Aliné sans modification.
« Art. L. 234-8. — Les impôts mentionnés aux articles L. 234-5 et L. 234-6 sont :	« Art. L. 234-8. — Alinéa conforme.	« Art. L. 234-8. — Conforme.	
« — la taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1283 à 1378 du Code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ;	« Alinéa conforme.		Sans modification.
« — la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit ;	« Alinéa conforme.		
« — la taxe d'habitation ;	« Alinéa conforme.		
« — la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 du Code des communes.	Alinéa conforme.	Conforme.	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté en première lecture. par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission des Finances.
<p>« Art. L. 234-9. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant, l'année suivante, à chaque commune est calculé d'après son potentiel fiscal et le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 qui ont été établis l'année précédente, dans la limite des modifications territoriales intervenues.</p>	<p>« Le total de ces impôts est dénommé « impôts sur les ménages.</p> <p>« Art. L. 234-9. — Conforme.</p>	<p>Art. L. 234-9. — Conforme.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 234-10. — En cas de dissolution d'un groupement de communes, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient, d'après le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 établis la dernière année de fonctionnement, sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement.</p>	<p>« Art. L. 234-10. — Conforme.</p>	<p>Art. L. 234-10. — Conforme.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Sous-section IV.</p>	<p>« Sous-section IV.</p>	<p>« Sous-section IV.</p>	
<p>« Concours particuliers.</p>	<p>« Concours particuliers.</p>	<p>« Concours particuliers.</p>	
<p>« Art. L. 234-11. — Dans les cas prévus aux articles suivants, des concours particuliers peuvent être apportés aux communes et à certains de leurs groupement.</p>	<p>« Art. L. 234-11. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 234-11. — Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« La part des ressources affectée aux concours particuliers, fixée à 4 % de la dotation globale de fonctionnement, peut être portée jusqu'à 6 % par le Comité des finances locales institué par l'article L. 234-19.</p>	<p>... fixée à 5 % de la dotation globale...</p>		
<p>« Art. L. 234-12. — Les communes de moins de 5 000 habitants dont le potentiel</p>	<p>« Art. L. 234-12. — Bénéficiaire d'une dotation de fonctionnement minimum,</p>	<p>« Art. L. 234-12. — Bénéficiaire d'une dotation de fonctionnement minimum,</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
<p>fiscal par habitant est inférieur à la moitié du potentiel moyen de l'ensemble des communes de 5 000 habitants bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes.</p>	<p>afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, ainsi que les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants.</p>	<p>afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, ainsi que les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants.</p>	: . . .
<p>« Cette dotation est répartie, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction du nombre de classes en service dans les écoles publiques maternelles et élémentaires qui sont à la charge de la commune, et de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Il est tenu compte de l'importance des produits domaniaux.</p>	<p>« Cette dotation est répartie pour un tiers en tenant compte du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous contrat, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et pour deux tiers de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.</p>	<p>« Cette dotation est répartie, pour un tiers, en tenant compte du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et, pour deux tiers, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.</p>	
<p>« Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.</p>	<p>« L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel à l'exclusion des immeubles bâtis.</p>	<p>« L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel à l'exclusion des immeubles bâtis.</p>	
<p>« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimum est fixé chaque année par le Comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 15 p. 100, ni supérieur à 30 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers.</p>	<p>« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimum est fixé chaque année par le Comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 % des ressources prévues pour les concours particuliers.</p>	Alinéa conforme.	
<p>« Art. L. 234-13. — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupe-</p>	<p>« Art. L. 234-13. — Alinéa sans modification.</p>	Alinéa conforme.	Sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
<p>ments reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles liées à l'accueil de populations saisonnières.</p>	Alinéa sans modification.	« Le montant...	Sans modification.
<p>« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux.</p>	« Le montant global de la dotation est fixé à 30 % des ressources affectées aux concours particuliers.	<p>... thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.</p>	
<p>« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le Comité des finances locales dans la limite de 30 % des ressources affectées aux concours particuliers.</p>	Alinéa supprimé.	<p>« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le Comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 30 % des ressources affectées aux concours particuliers.</p> <p>Pour 1979, ce concours est fixé à 25 %.</p> <p>« La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« Art. L. 234-14. — Les communes peuvent recevoir un versement complémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier. Le montant de ce versement est fixé par le Comité des finances locales institué par l'article L. 234-10.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
<p>« Art. L. 234-14. — Les communes peuvent recevoir un versement complémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier.</p>		<p>« Art. L. 234-14. — Les communes reçoivent un versement supplémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier.</p>	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
<p>« Ce versement est égal à la différence entre la somme, fixée pour 1979 à 150 F par habitant, et le montant par habitant de la dotation forfaitaire, calculée compte tenu des augmentations de populations constatées.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>« Ce versement est égal à la différence entre la somme fixée pour 1979 à 150 F par habitant et le montant par habitant de la dotation forfaitaire calculée compte tenu des augmentations de population constatées.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Pour des années ultérieures, la somme de 150 F évolue comme la dotation forfaitaire.</p>	<p>« Art. L. 234-15. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Pour les années ultérieures, la somme de 150 F évolue comme la dotation forfaitaire. »</p>	
<p>« Art. L. 234-15. — Les syndicats d'études et de programmation, les syndicats à vocation multiple et les districts qui se créent perçoivent, pendant les deux premières années de fonctionnement, une aide de démarrage.</p>	<p>... dans la limite du barème de la rémunération...</p>	<p>« Art. L. 234-15. — Les syndicats d'études et de programmation, les syndicats à vocation multiple, les districts et les communautés urbaines qui se créent perçoivent, pendant les deux premières années de fonctionnement, une aide de démarrage.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Le montant de cette aide est calculée en fonction des dépenses inscrites au budget du groupement, dans la limite de la rémunération du secrétaire ou du secrétaire général de la commune à laquelle le groupement est assimilé par décision de l'autorité supérieure.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>« Le montant de cette aide est calculée en fonction des dépenses inscrites au budget du groupement, dans la limite du barème de rémunération du secrétaire général de la commune à laquelle le groupement est assimilé par décision de l'autorité supérieure.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.</p>	<p>« Art. L. 234-15 bis (nouveau). — En aucun cas, les communes ne peuvent recevoir, au titre de la dotation globale de fonctionnement, une somme totale inférieure à 180 F par habitant, et les départements, une somme totale par habitant inférieure à 90 F.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Cette somme est revalorisée chaque année. L'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>« Art. L. 234-15 bis. — En aucun cas, les communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel moyen par habitant des communes de leur groupe démographique ne peuvent recevoir au titre de la dotation globale de fonctionnement une somme totale inférieure à 180 F par habitant et les départements une somme totale par habitant inférieure à 80 F.</p>	<p>« Cette somme est revalorisée chaque année; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement.</p>	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
<p>« Art. L. 234-16. — Les communes membres d'un organisme de coopération à vocation multiple, qui dispose d'une fiscalité propre ou fait appel à des contributions calculées en fonction du potentiel fiscal des communes affiliées, et dont le budget représente un pourcentage minimum fixé par décret en Conseil d'Etat, du total des budgets des communes membres, bénéficient d'une majoration de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation qui leur sont attribuées par ailleurs</p>	<p>« Art. L. 234-16. — Supprimé.</p>	<p>Suppression conforme.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Le montant global de ce concours est fixé chaque année par le Comité des finances locales. Pour 1979, il est au moins égal à 20 % des dotations affectées aux concours particuliers ; pour les années suivantes, il évolue comme le nombre et l'importance des budgets des organismes bénéficiaires, dans la limite de 40 %, des concours particuliers.</p>			
<p>« Le décret prévu au premier alinéa détermine les modalités d'application du présent article.</p>			
		<p>« Art. L. 234-16 bis (nouveau). — Les communes centres d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure lorsque la population de l'unité urbaine représente au moins 10 p. 100 de la population du département et lorsque</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Propositions  
de la Commission  
des Finances.

l'évolution en pourcentage de leur dotation globale de fonctionnement par rapport à l'année précédente est inférieure à celle de l'ensemble des communes.

« La dotation particulière revenant à chaque commune bénéficiaire est proportionnelle au montant de la dotation globale de fonctionnement pondéré par l'écart relatif entre la population de l'unité urbaine comprise dans le département d'implantation et la population de la commune centre.

« Le montant global de ce concours est fixé chaque année par le comité des finances locales. Pour 1979, il est égal à 15 p. 100 des dotations affectées aux concours particuliers.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation inscrite par le présent article et de la dotation particulière inscrite par l'article L. 234-13 en faveur des communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée.

« Pour l'application, en 1979, du premier alinéa, l'évolution en pourcentage de la dotation globale est calculée par rapport au montant total des recettes perçues pour l'exercice 1978 au titre :

« — du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ;

« — du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
<p>« Art. L. 234-17. — Une dotation destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires est prélevée sur les ressources prévues pour les concours particuliers.</p>	<p>« Art. L. 234-17. — Sans modification.</p>	<p>« — et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. »</p> <p>« Art. L. 234-17. — Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Sous-section V.</p>	<p>« Sous-section V.</p>	<p>« Sous-section V.</p>	
<p>« Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions.</p>	<p>« Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions.</p>	<p>« Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions.</p>	
<p>« Art. L. 234-18. — La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation font l'objet de versements mensuels aux communes et à leurs groupements.</p>	<p>« Art. L. 234-18. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 234-18. — La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation font l'objet de versements mensuels aux communes et à leurs groupements.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Les concours particuliers font l'objet d'un versement annuel.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Les concours particuliers font l'objet d'un versement annuel, avant la fin de l'exercice en cours, avec la possibilité d'acomptes.</p>	
	<p>« Toutefois, la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements pourra, sur demande expresse du maire ou du président de groupement, faire l'objet de versements d'acomptes semestriels sous réserve que la commune ou le groupement remplisse les conditions requises pour bénéficier de cette dotation supplémentaire.</p>	<p>« La dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements pourra, sur demande expresse du maire ou du président du groupement, faire l'objet de versements d'acomptes semestriels sous réserve que la commune ou le groupement continue à remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dotation supplémentaire.</p>	
<p>« Sous-section VI.</p>	<p>« Sous-section VI.</p>	<p>« Sous-section VI.</p>	
<p>« Comité des finances locales.</p>	<p>« Comité des finances locales.</p>	<p>« Comité des finances locales.</p>	
<p>« Art. L. 234-19. — Il est créé un Comité des finances locales composé de membres</p>	<p>« Art. L. 234-19. — ...</p>	<p>« Art. L. 234-19. — Il est créé un comité des finances locales composé de membres</p>	<p>Sans modification.</p>

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la Commission  
des Finances.**

des assemblées parlementaires, de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

« Le comité comprend :  
« Un député ;

« Un sénateur ;

« Quatre présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents de conseils généraux ;

« Dix maires, dont au moins trois présidents de groupements de communes ;

« Un maire des départements d'outre-mer ;

« Un maire des territoires d'outre-mer ;

« Un maire de commune touristique ;

« Les maires sont élus par le collège des maires de France ;

« Neuf représentants de l'Etat désignés par décret.

« Il est présidé par un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

... des assemblées parlementaires et de représentants élus...

« Le comité comprend :

« Deux députés élus par l'Assemblée Nationale ;

« Deux sénateurs élus par le Sénat ;

Alinéa sans modification.

« Quatre présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un au

moins pour les communautés urbaines, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre

pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle.

« Onze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins

pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer un

pour les communes touristiques et deux pour chacune des quatre grandes catégories de communes.

Alinéa sans modification.

« Neuf représentants de l'Etat désignés par décret.

« Il est présidé par un

membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

« Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.

« En cas d'empêchement, les membres du Comité des finances locales, à l'exception des parlementaires et des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité :

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

des assemblées parlementaires et de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

« Le comité comprend :

« Deux députés élus par l'Assemblée Nationale ;

« Deux sénateurs élus par le Sénat ;

« Quatre présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents des conseils généraux ;

« Quatre présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un au

moins pour les communautés urbaines, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;

« Quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins

pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants.

« Neuf représentants de l'Etat désignés par décret.

« Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.

« En cas d'empêchement, les membres du Comité des finances locales, à l'exception des parlementaires et des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité :

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
<p>« Art. L. 234-20. — Le Comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>« Art. L. 234-20. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 234-20. — Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers, ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-12, L. 234-13, L. 234-14 et L. 234-17 et en contrôle la répartition.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>	
<p>« Le Gouvernement peut le consulter sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales.</p>	<p>... concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire.</p>		
<p>« Chaque année, avant le 31 juillet, le ministre de l'Intérieur présente au Comité les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales.</p>	<p>« Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat.</p>		
<p>« Section II.</p>	<p>« Section II.</p>	<p>« Section II.</p>	
<p>« Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.</p>	<p>« Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.</p>	<p>« Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.</p>	
<p>« Art. L. 234-28. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 234-28. — Conforme.</p>	<p>« Art. L. 234-28. — Le produit des amendes de police relatives à la circu-</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi.	en première lecture. Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
« Art. L. 234-29. — Sans modification.	« Art. L. 234-29. — Conforme.	« Art. L. 234-29. — Supprimé.	
« Art. L. 234-30. — Sans modification.	« Art. L. 234-30. — Sans modification.	<p>« Art. L. 234-30. — Le Comité des finances locales répartit les recettes définies à l'article précédent entre les communes et les établissements publics qui remplissent les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Ce décret fixe les modalités de répartition de ces recettes ainsi que les travaux qui peuvent être financés sur leur produit. »</p>	Sans modification.
<p align="center">Art. 2.</p> <p>Le 5° de l'article L. 253-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 5° Les attributions imputées sur la dotation forfaitaire ; »</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>	Sans modification.
<p align="center">Ar. 3.</p> <p>L'article L. 253-6 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 253-6. — Les communautés urbaines perçoivent une part de la dotation forfaitaire versée aux communes qui la composent. Elles peuvent rétrocéder à ces communes une part des sommes ainsi prélevées.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	Sans modification.

lation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le comité des finances locales prévu par l'article L. 234-19 du présent code, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
<p>« Le Conseil de communauté fixe le taux du prélèvement et de la rétrocession partielle de son produit aux communes de la communauté dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>			
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	
<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 255-8 du Code des communes est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Pour l'application du chapitre IV, pour toute répartition de fonds communs... »</p>	Sans modification.	Conforme.	Sans modification.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	
<p>Le premier alinéa de l'article L. 256-4 du Code des communes est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. L. 256-4. — L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne la dotation forfaitaire.</p>	Alinéa sans modification.	Conforme.	Sans modification.
	« Art. 256-4. —  ... en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement.		
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	
<p>Au chapitre II du titre VI du Livre II du Code des communes, les articles L. 262-1, L. 262-5 et L. 262-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 262-1. — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :</p> <p>« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 233-52 à L. 233-57, L. 233-70, L. 233-74, L. 233-75, L. 235-10 à L. 235-12, L. 236-7, L. 236-8 et L. 253-1 à L. 253-8.</p>	Sans modification.	Conforme.	Sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
<p>« 2° Les dispositions des articles suivants du présent chapitre.</p>			
<p>« Art. L. 262-5. — Les communes bénéficient de la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3.</p>			
<p>« Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-5, I, 234-6 et L. 234-11.</p>			
<p>« Art. L. 262-6. — La quote-part du produit, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-5, est déterminée par l'application à ce produit du rapport existant, d'après le dernier recensement général effectué, entre la population des départements d'outre-mer et la population totale nationale. »</p>			
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	
<p>Au chapitre II du titre VI du Livre II du Code des communes, les articles L. 262-10 et L. 262-15 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Conforme.	Sans modification.
<p>« Art. L. 262-10. — Sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon :</p>			
<p>« 1° Les dispositions contenues dans les titres premier à V du présent livre, à l'exception de celles des 11° et 24° de l'article L. 221-2; des 2° et 3° de l'article L. 231-8; du 2° de l'article L. 231-9; des articles L. 233-70, L. 233-75, L. 234-5, L. 234-6, L. 234-11; des articles L. 235-4, L. 235-7, L. 235-10 à L. 235-12; L. 234; L. 236-15, L. 236-16, L. 253-1 à L. 253-8; L. 255-1 à L. 257-4.</p>			
<p>« 2° Les dispositions des articles L. 262-5 et L. 262-6 de la section I du présent chapitre. »</p>			

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté en première lecture. par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission des Finances.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Sans modification.
Au chapitre III du titre VI du Livre II du Code des communes, l'article L. 263-13 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Au chapitre...	
<i>« Art. 263-13. — Les communes et groupements de la région d'Ile-de-France, définie par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, perçoivent directement la dotation forfaitaire et les concours particuliers, institués par les articles L. 234-2, L. 234-3 et L. 234-11.</i>	<i>« Art. L. 263-13. — En 1979 et 1980, les communes et les groupements de communes région d'Ile-de-France, définie par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, perçoivent directement la dotation de péréquation définie par l'article L. 234-6, les concours particuliers institués par l'article L. 234-11, une première part de la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3. Pour 1979 et 1980, cette première part est égale à la part du solde disponible de la dotation globale affectée à la dotation de péréquation par l'article L. 234-5.</i>		
<i>« Le montant de la dotation de péréquation revenant aux communes et groupements est versé au Fonds d'égalisation des charges des communes, créé par l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, puis redistribué par le Comité de gestion du fonds, selon les modalités qu'il arrête. Le comité prélève, sur les sommes ainsi mises à sa disposition, les frais nécessaires à son fonctionnement. »</i>	<i>« La deuxième part de la dotation forfaitaire revenant aux communes et à leurs groupements est versée au Fonds d'égalisation des charges des communes, créé par l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, puis redistribuée par le comité de gestion du fonds, selon les modalités qu'il arrête. Le comité prélève, sur les sommes ainsi mises à sa disposition, les frais nécessaires à son fonctionnement. »</i>	... fonctionnement. »	
<i>« Le Fonds d'égalisation des charges fait connaître aux communes les critères retenus pour la redistribution des fonds soumis à sa compétence. »</i>		<i>« Le Fonds d'égalisation des charges fait connaître aux communes les critères retenus pour la redistribution des fonds soumis à sa compétence. »</i>	
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Sans modification.
Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, ainsi que les circonscriptions de Wallis	Sans modification.	Conforme.	

**Texte du projet de loi.**

et Futuna bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-4, L. 234-5 et L. 234-11 du Code des communes.

Cette quote-part est calculée par application, au montant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna et de l'ensemble de la population nationale.

Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répartition, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.

**Art. 10.**

Les communes et groupements de communes de la collectivité territoriale de Mayotte bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-4, L. 234-5 et L. 234-11 du Code des communes.

Cette quote-part est calculée, par application au montant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport existant d'après le dernier recensement général, entre la population de la collectivité territoriale de Mayotte et de l'ensemble de la population nationale.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Art. 10.**

**Sans modification.**

**Texte adopté  
en première lecture.  
par l'Assemblée Nationale**

**Art. 10.**

**Conforme.**

**Propositions  
de la Commission  
des Finances.**

**Sans modification.**

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté en première lecture. par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission des Finances.
<p>Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répartition, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière, ainsi que des charges spécifiques dues notamment à la dispersion du territoire communal.</p>			
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.	Sans modification.
<p>Les départements reçoivent la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3 et la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-5 et L. 234-6 du Code des communes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La base de calcul de la dotation forfaitaire est égale au produit de l'attribution reçue, en 1978, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires.</p>	<p>La dotation forfaitaire est répartie proportionnellement au montant de l'attribution de garantie reçue pour 1978 au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires.</p>	<p>La base de calcul de la dotation forfaitaire est égale au produit de l'attribution de garantie reçue, en 1978, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, des recettes provenant de la répartition générale des ressources du Fonds d'action locale et éventuellement de l'allocation compensatrice.</p>	
<p>Pour la détermination du montant de la dotation de péréquation les impôts énoncés à l'article L. 234-8 du Code des communes qui ont été établis l'année précédente, ainsi que la différence entre le potentiel fiscal par habitant de chaque département et le potentiel fiscal par habitant de référence, ne sont retenus qu'à concurrence de leur moitié.</p>	<p>Pour 1979, la première part de la dotation de péréquation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-6 du Code des communes, est partagée entre l'ensemble des communes d'une part, l'ensemble des départements d'autre part, proportionnellement aux sommes qu'ils ont reçues, pour 1978, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, de l'attribution en fonction des impôts énumérés à l'article L. 234-8.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les dispositions des articles L. 262-5, L. 262-6 et L. 262-15 du Code des communes sont applicables aux Départements de la Région-Mer.</p>			

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Propositions  
de la Commission  
des Finances.

La dotation revenant à chaque département est égale à la dotation moyenne par habitant de l'ensemble des départements, corrigée, en plus ou en moins, d'un élément proportionnel à l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de chaque département et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Alinéa conforme.

Pour les années ultérieures, les sommes affectées à l'ensemble des communes d'une part, à l'ensemble des départements d'autre part, évoluent comme le montant global des ressources affectées à la première part mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-6 du Code des communes.

Alinéa conforme.

Pour la répartition de la deuxième part de la dotation de péréquation mentionnée au huitième alinéa de l'article L. 234-6 du Code des communes, les impôts énumérés à l'article L. 234-8 ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié.

Alinéa conforme.

La compétence du Comité des finances locales, institué par l'article L. 234-19 du Code des communes s'étend aux départements.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Art. 11 bis (nouveau).

Art. 11 bis.

L'article L. 262-5 du Code des communes est ainsi rédigé :

*Supprimé.*

Sans modification.

« Les communes bénéficient, au titre de la dotation globale de fonctionnement, de la dotation forfaitaire prévue aux articles L. 234-2 à L. 234-4.

« En outre, elles reçoivent, ainsi que leurs groupements, une quote-part de la dotation de péréquation définie aux articles L. 234-5 à L. 234-7. »

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
	<p>Art. 11 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Les départements d'Outre-Mer bénéficient de la dotation forfaitaire.</p> <p>En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation dans les conditions définies à l'article L. 262-6 du Code des communes.</p>	<p>Art. 11 <i>ter</i>.</p> <p>Conforme.</p>	Sans modification.
	<p>Art. 11 <i>quater</i> (nouveau).</p> <p>Pour l'application de la présente loi et à partir de 1980, la population à prendre en compte dans les communes et les départements qui en font la demande et qui justifient d'une augmentation périodique de population d'au moins 50 % est majorée pour tenir compte de cette augmentation saisonnière. La majoration est égale à un tiers de la population saisonnière excédant 50 % du chiffre de retenu pour la population permanente.</p> <p>Les chiffres de population saisonnière sont fixés par l'autorité administrative d'après la capacité d'accueil de la commune ou du département, corrigés en plus ou moins au vu de tous les éléments statistiques dûment établis.</p>	<p>Art. 11 <i>quater</i>.</p> <p><i>Pour application de la présente loi, la population à prendre en compte dans les communes et les départements est la population telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires majorée d'un habitant par résidence secondaire.</i></p>	Sans modification.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.	
<p>Pour l'application de l'article 46 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les recettes perçues par les départements de la région d'Ile-de-France, en application de l'article 11 ci-dessus, sont substituées aux recettes perçues en application des articles 40 et 41 de cette loi du 6 janvier 1966.</p>	Sans modification.	Pour l'application...	Sans modification.
<p>Pour le calcul de la dotation de péréquation revenant à la ville de Paris, d'une part, au département de Paris, d'autre part, il est</p>			

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
<p>tenu compte du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 du Code des communes qui ont été établis l'année précédente par chaque collectivité.</p>			
<p>Toutefois, pour le calcul de la dotation de péréquation dont bénéficie le département de Paris, au cas où le produit de la fiscalité départementale ne permettrait pas de couvrir les charges du département, il est tenu compte de la part des impôts énoncés à l'article L. 234-8 et établis par la ville de Paris, qui est nécessaire pour financer les charges de transports publics et assurer l'équilibre général du budget départemental.</p>		<p>... départe- mental.</p>	
		<p><i>Le Fonds d'égalisation des charges fait connaître aux départements les critères retenus pour la redistribution des fonds soumis à sa compétence.</i></p>	
<p align="center">Art. 13.</p>	<p align="center">Art. 13.</p>	<p align="center">Art. 13.</p>	
<p>L'établissement public régional d'Ile-de-France, créé par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, perçoit la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-5 et L. 234-6 du Code des communes, à raison des trois quarts du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 du Code des communes et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts.</p>	<p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Sans modification.</p>
<p align="center">Art. 14.</p>	<p align="center">Art. 14.</p>	<p align="center">Art. 14.</p>	
<p>Pour l'application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la dotation globale de fonctionnement est substituée à la part locale de la taxe sur les salaires.</p>	<p>Aucune retenue n'est effectuée au profit du Trésor sur le montant de la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Sans modification.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission des Finances.
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.	<b>Sans modification.</b>
<p>A titre transitoire pour 1979, aucune collectivité locale ne pourra recevoir au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation une somme inférieure au montant pour l'exercice 1978 au titre :</p>	<p>A titre transitoire pour 1979, <i>chaque bénéficiaire de la dotation globale de fonctionnement</i> recevra, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, <i>une somme au moins égale à 105 % du montant total des recettes perçues pour l'exercice 1978</i> au titre :</p>	<p>A titre transitoire pour 1979, <i>et compte non tenu du versement complémentaire résultant éventuellement de l'application de l'article L. 234-14</i>, chaque bénéficiaire...</p>	
<p>— du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements <i>ainsi que de la répartition générale des ressources du Fonds d'action locale</i> ;</p>	Alinéa sans modification.	<p>... perçues en 1978 au titre :</p> <p>— du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ;</p>	
<p>— du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinémas et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
<p>— et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
<p>Le montant des sommes nécessaires pour assurer cette garantie est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.</p>	<p>En 1980, toute collectivité locale recevra une somme au moins égale à 105 % des attributions perçues en 1979, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation.</p>	Alinéa sans modification.	
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.	<b>Sans modification.</b>
<p>Pour 1979, les attributions dévolues au Comité des finances locales sont exercées par le comité de gestion du Fonds d'action locale.</p>	Conforme.	Conforme.	

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Propositions  
de la Commission  
des Finances.

Art. 16 bis.

Ar. 16 bis.

A l'ouverture de la première session ordinaire de 1980-1981, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de mise en place et de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux. Il précisera également les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires.

*Alinéa sans modification.*

Sans modification.

Pour l'année 1981 et les années suivantes, la loi fixera les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement dans la mesure où elles ne sont pas précisées par la présente loi.

*Ce rapport devra analyser avec précision les conséquences de la mise en œuvre de la présente loi dans les communes visées à l'article L. 234-13 du Code des communes. Le montant des attributions perçues par ces communes, ainsi que par leurs groupements, sera indiqué pour chaque commune et chaque groupement, catégorie d'attribution par catégorie d'attributions, en ce qui concerne l'année 1978 et l'année 1979.*

*Alinéa supprimé.*

Art. 17.

Art. 17.

Art. 17.

Sont abrogés : l'article L. 231-3, le 3° de l'article L. 232-2, les articles L. 263-15, L. 263-16, L. 263-18, L. 263-19 et L. 264-18 du Code des communes ainsi que les articles 40, 41, 41 bis, 42, 43, 44, 45, 47 et 49 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Conforme.

Conforme.

Sans modification.

Art. 18.

Art. 18.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles d'application de la présente loi.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles d'application du présent titre.

Sans modification.